

(agents: M<sup>me</sup> R. Caudwell et M. M. Bethell, assistés de Lord P. Goldsmith QC et M. N. Paines QC, ainsi que de M. T. Ward) contre **Parlement européen**, (agents: MM. K. Bradley et M. Moore), **Conseil de l'Union européenne**, (agents: M<sup>mes</sup> M. Sims et E. Karlsson ainsi que par M. F. Ruggeri Laderchi) soutenus par: **Commission des Communautés européennes**, (agents: M. J.-P. Keppenne et M<sup>me</sup> N. Yerrel), la Cour (grande chambre), composée de M. V. Skouris, président, MM. P. Jann, C. W. A. Timmermans, A. Rosas et K. Schiemann, présidents de chambre, MM. S. von Bahr, J. N. Cunha Rodrigues, M<sup>me</sup> R. Silva de Lapuerta (rapporteur), MM. K. Lenaerts, P. Kūris, E. Juhász, A. Borg Barthet et M. Ilešič, juges, avocat général: M<sup>me</sup> J. Kokott, greffier: M<sup>me</sup> K. Sztranc, administrateur, a rendu le 6 décembre 2005 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

1. Le recours est rejeté.
2. Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord est condamné aux dépens.
3. La Commission des Communautés européennes supporte ses propres dépens.

(<sup>1</sup>) JO C 94 du 17.04.2004.

## ARRÊT DE LA COUR

(cinquième chambre)

du 24 novembre 2005

dans l'affaire C-136/04 (demande de décision préjudicielle du Bundesfinanzhof): **Deutsches Milch-Kontor GmbH** contre **Hauptzollamt Hamburg-Jonas** (<sup>1</sup>)

**(Restitutions à l'exportation — Règlements (CEE) n<sup>os</sup> 804/68, 1706/89 et 3445/89 — Fromages destinés à la transformation dans un pays tiers)**

(2006/C 36/17)

(Langue de procédure: l'allemand)

Dans l'affaire C-136/04, ayant pour objet une demande de décision préjudicielle au titre de l'article 234 CE, introduite par Bundesfinanzhof (Allemagne), par décision du 3 février 2004, parvenue à la Cour le 15 mars 2004, dans la procédure **Deutsches Milch-Kontor GmbH** contre **Hauptzollamt Hamburg-Jonas**, la Cour (cinquième chambre), composée de M. J. Makarczyk, président de chambre, M. R. Schintgen et M<sup>me</sup> R. Silva de Lapuerta (rapporteur), juges, avocat général: M. M. Poiares Maduro, greffier: M. B. Fülöp, administrateur, a rendu le 24 novembre 2005 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

Des fromages exportés en 1990 et qui, par leur nature, sont destinés à la transformation dans un pays tiers peuvent être couverts par une restitution à l'exportation au titre de l'article 17, paragraphe 1, du règlement (CEE) n<sup>o</sup> 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers, tel que modifié par le règlement (CEE) n<sup>o</sup> 3904/87 du Conseil, du 22 décembre 1987, à condition d'être classés, compte tenu de leur type et de leur composition, dans un des codes de produits figurant dans l'annexe au règlement (CEE) n<sup>o</sup> 1706/89 de la Commission, du 15 juin 1989, fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur du lait et des produits laitiers, tels que définis par la nomenclature des produits agricoles pour les restitutions à l'exportation annexée au règlement (CEE) n<sup>o</sup> 3445/89 de la Commission, du 15 novembre 1989, établissant la version complète de la nomenclature des produits agricoles pour les restitutions à l'exportation, applicable à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1990.

(<sup>1</sup>) JO C 118 du 30.04.2004.

## ARRÊT DE LA COUR

(grande chambre)

du 22 novembre 2005

dans l'affaire C-144/04 (demande de décision préjudicielle de l'Arbeitsgericht München): **Werner Mangold** contre **Rüdiger Helm** (<sup>1</sup>)

**(Directive 1999/70/CE — Clauses 2, 5 et 8 de l'accord-cadre sur le travail à durée déterminée — Directive 2000/78/CE — Article 6 — Égalité de traitement en matière d'emploi et de travail — Discrimination liée à l'âge)**

(2006/C 36/18)

(Langue de procédure: l'allemand)

Dans l'affaire C-144/04, ayant pour objet une demande de décision préjudicielle au titre de l'article 234 CE, introduite par l'Arbeitsgericht München (Allemagne), par décision du 26 février 2004, parvenue à la Cour le 17 mars 2004, dans la procédure **Werner Mangold** contre **Rüdiger Helm**, la Cour (grande chambre), composée de M. P. Jann, président de la première chambre, faisant fonction de président, MM. C. W. A. Timmermans, A. Rosas et K. Schiemann, présidents de chambre, MM. R. Schintgen (rapporteur), S. von Bahr, J. N. Cunha Rodrigues, M<sup>me</sup> R. Silva de Lapuerta, MM. K. Lenaerts, E. Juhász, G. Arestis, A. Borg Barthet et M. Ilešič, juges, avocat général: M. A. Tizzano, greffier: M<sup>me</sup> K. Sztranc, administrateur a rendu le 22 novembre 2005 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

1. La clause 8, point 3, de l'accord-cadre sur le travail à durée déterminée, conclu le 18 mars 1999, mis en œuvre par la directive 1999/70/CE du Conseil, du 28 juin 1999, concernant l'accord-cadre CES, UNICE et CEEP sur le travail à durée déterminée, doit être interprétée en ce sens qu'elle ne s'oppose pas à une réglementation telle que celle en cause au principal qui, pour des motifs liés à la nécessité de promouvoir l'emploi et indépendamment de la mise en œuvre dudit accord, a abaissé l'âge au-delà duquel des contrats de travail à durée déterminée peuvent être conclus sans restrictions.
2. Le droit communautaire et, notamment, l'article 6, paragraphe 1, de la directive 2000/78/CE du Conseil, du 27 novembre 2000, portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail, doivent être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à une réglementation nationale telle que celle en cause au principal qui autorise, sans restrictions, à moins qu'il n'existe un lien étroit avec un contrat de travail antérieur à durée indéterminée conclu avec le même employeur, la conclusion de contrats de travail à durée déterminée lorsque le travailleur a atteint l'âge de 52 ans.

Il incombe à la juridiction nationale d'assurer le plein effet du principe général de non-discrimination en fonction de l'âge en laissant inappliquée toute disposition contraire de la loi nationale, et ce alors même que le délai de transposition de ladite directive n'est pas encore expiré.

(<sup>1</sup>) JO C 146 du 29.05.2004.

## ARRÊT DE LA COUR

(deuxième chambre)

du 15 décembre 2005

dans l'affaire C-148/04 (demande de décision préjudicielle de la Commissione tributaria provinciale di Genova); **Unicredito Italiano SpA** contre **Agenzia delle Entrate, Ufficio Genova 1** (<sup>1</sup>)

(Aides d'État — Décision 2002/581/CE — Avantages fiscaux octroyés aux banques — Motivation de la décision — Qualification d'aide d'État — Conditions — Compatibilité avec le marché commun — Conditions — Article 87, paragraphe 3, sous b) et c), CE — Projet important d'intérêt européen commun — Développement de certaines activités — Avantages fiscaux octroyés antérieurement — Récupération de l'aide — Principe de protection de la confiance légitime — Principe de sécurité juridique — Principe de proportionnalité)

(2006/C 36/19)

(Langue de procédure: l'italien)

Dans l'affaire C-148/04, ayant pour objet une demande de décision préjudicielle au titre de l'article 234 CE, introduite par la Commissione tributaria provinciale di Genova (Italie), par déci-

sion du 11 février 2004, parvenue à la Cour le 23 mars 2004, dans la procédure **Unicredito Italiano SpA** contre **Agenzia delle Entrate, Ufficio Genova 1**, la Cour (deuxième chambre), composée de M. C. W. A. Timmermans, président de chambre, MM. C. Gulmann (rapporteur), R. Schintgen, G. Arestis et J. Klučka, juges, avocat général: M<sup>me</sup> C. Stix-Hackl, greffier: M<sup>me</sup> M. Ferreira, administrateur principal, a rendu le 15 décembre 2005 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

1. L'examen des questions posées n'a pas révélé d'éléments de nature à affecter la validité de la décision 2002/581/CE de la Commission, du 11 décembre 2001, relative au régime d'aides d'État mis en œuvre par l'Italie en faveur des banques.
2. Les articles 87 CE et suivants, l'article 14 du règlement (CE) n° 659/1999 du Conseil, du 22 mars 1999, portant modalités d'application de l'article 93 du traité CE, ainsi que les principes de protection de la confiance légitime, de sécurité juridique et de proportionnalité ne peuvent s'opposer à une mesure nationale ordonnant la restitution d'une aide en exécution d'une décision de la Commission qui a qualifié cette aide d'incompatible avec le marché commun et dont l'examen au regard de ces mêmes dispositions et principes généraux n'a pas révélé d'éléments de nature à affecter la validité.

(<sup>1</sup>) JO C 118 du 30.04.2004.

## ARRÊT DE LA COUR

(deuxième chambre)

du 27 octobre 2005

dans les affaires jointes C-187/04 et C-188/04: **Commission des Communautés européennes** contre **République italienne** (<sup>1</sup>)

(Manquement d'État — Directive 93/37/CEE — Marchés publics de travaux — Concessions de travaux publics — Règles de publicité)

(2006/C 36/20)

(Langue de procédure: l'italien)

Dans les affaires jointes C-187/04 et C-188/04, ayant pour objet deux recours en manquement au titre de l'article 226 CE, introduits le 22 avril 2004, **Commission des Communautés européennes**, (agent: M. K. Wiedner, avocat: M<sup>e</sup> G. Bambara) contre **République italienne**, (agent: M. I. M. Braguglia, avocat: M. M. Fiorilli) la Cour (deuxième chambre), composée de M. C. W. A. Timmermans, président de chambre, M. J. Makarczyk (rapporteur), M<sup>me</sup> R. Silva de Lapuerta, P. Kūris, et J. Klučka, juges, avocat général: M. D. Ruiz-Jarabo Colomer, greffier: M. R. Grass, a rendu le 27 octobre 2005 un arrêt dont le dispositif est le suivant: